

DECISION DU PRESIDENT n°2024-357

Objet : Politiques contractuelles – Versement cotisation LEADER Ardèche Verte pour le portage et l’animation du programme par Annonay Rhône Agglo au titre de l’année 2023

Le Président de la Communauté d’agglomération ARCHE AGGLO ;

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-599 du Conseil communautaire du 12 octobre 2022, portant délégation du Conseil communautaire au Président ;

Vu la convention de portage entre le Groupe d’Action Locale (GAL) Ardèche Verte, l’Autorité de Gestion (AG) et l’organisme Payeur (OP) pour la mise en œuvre du développement local dans le cadre du programme européen LEADER à l’échelle de l’Ardèche Verte

Vu la convention fixant les conditions de portage du programme LEADER du 14 novembre 2017 passée entre les trois intercommunalités concernées (Annonay Rhône Agglo, Communautés de communes du Val d’Ay et celle du Pays de Saint Félicien)

Vu l’avenant n° 3 à la convention entre le Groupe d’Action Locale (GAL) Ardèche Verte, l’Autorité de Gestion (AG) et l’organisme Payeur (OP) prolongeant de 2 ans le délai de la convention initiale

Considérant que conformément au règlement (UE) n° 2020/2220 du 23/12/2020 susvisé, une période transitoire de 2 ans à compter du 1er janvier 2021 est mise en œuvre dans l’attente de l’application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027.

Considérant que dans ce cadre, les programmes de développement rural sont prolongés jusqu’au 31/12/2022, que la date limite de paiement est reportée au 31/12/2025 ainsi que la date limite d’engagement juridique doit être portée au 31/12/2024 au plus tard.

Considérant qu’il est nécessaire de maintenir des moyens de coordination et moyens humains adaptés sur cette période ;

Considérant que les engagements de la communauté de communes du Pays de Saint Félicien sont aujourd’hui ceux d’ARCHE Agglo et se voient prolongées jusqu’aux dates précisées ci-dessus.

Il convient qu'ARCHE Agglo puisse assumer le versement de la cotisation due pour le portage et l'animation du programme par Annonay Rhône Agglo au titre de l'année 2023.

DECIDE

Article 1 – D'acter la prolongation des engagements dus au titre du programme LEADER 2017-2022 pour l'année 2023.

Article 2 – De procéder au versement de ladite cotisation arrêté à 1024.42€ pour l'année 2023.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 11/07/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo